



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :: -

DELEGATION DE COMPETENCES

- :: -

AVANCE DE TRESORERIE - BUDGET PORT DES HOPITAUX

DECISION DU MAIRE N° 2025-016

- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°6 du 10 juillet 2025 autorisant le Maire à réaliser des avances de trésorerie entre le budget principal et les budgets annexes, dans la limite d'un plafond global de 500 000 €,

Considérant la nécessité de couvrir un besoin ponctuel de trésorerie du budget annexe « Port des Hôpitaux »,

D E C I D E :

Article 1 : Il est accordé au budget annexe « Port des Hôpitaux » une avance de trésorerie de 50 000 € prélevée sur la trésorerie du budget principal.

Article 2 : L'avance fera l'objet d'un reversement du budget annexe « Port des Hôpitaux » vers le budget principal dès que la trésorerie le permettra, et au plus tard avant le 14 juillet 2026, conformément aux modalités prévues par la délibération susvisée.

Article 3 : Le Maire transmettra au comptable public l'ordre de virement correspondant à cette avance.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

25 SEP. 2025

ID : 022-212200547-20250924-2025_016-BF

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 24/09/2025
Certifié exécutoire,

Pour le Maire empêché et par délégation
L'adjoint au Maire suppléant

Philippe MONNIER

